

AFFAIRE N° 5. - Ratification du procès-verbal d'adjudication pour l'enlèvement des eaux grasses des cantines scolaires pour la période du 18 Août 1967 au 31 Juillet 1968, et approbation du cahier des charges.

Autorisation de lancer une adjudication pour la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant le premier semestre 1968.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien :

- ratifier le procès-verbal d'adjudication relatif à l'enlèvement des eaux grasses des cantines scolaires pour la période du 18 Août 1967 au 31 Juillet 1968 ;
- approuver le cahier des charges fixant les conditions générales de l'adjudication pour l'enlèvement des eaux grasses provenant des cantines scolaires de Saint-Denis pour la période du 18 Août 1967 au 31 Juillet 1968 ;
- m'autoriser à lancer une adjudication pour la fourniture de denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cantines scolaires pendant le 1er semestre 1968.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

M. MAUREAU était seul ^{soumissionnaire} ~~adjudicataire~~, l'adjudication lui a donc été attribuée.

M. CHANE KUNE. - Pour l'adjudication relative à la fourniture de denrées alimentaires aux cantines scolaires ne devons nous pas approuver le cahier des charges ?

LE MAIRE. - Il est en préparation.

M. CHANE KUNE. - Mais ne devons nous pas approuver ce cahier avant l'adjudication ?

LE MAIRE. - On pourra le faire à la prochaine réunion.

M. DIJOUX. - D'ici huit jours le cahier des charges sera terminé. Il y a de nouvelles conditions que nous avons établies qui vous permettront d'avoir des fournitures à meilleur compte.

M. PARIS. - J'estime que nous devons être mis au courant des nouvelles modifications. D'autre part, j'ai le regret de constater le manque de contrôle dans les livraisons des marchandises.

M. FONTAINE. - Ceci est tout à fait exact. Une certaine coopérative fruitière nous donne de toutes petites bananes qui ne sont pas mûres ou alors presque pourries. Il ne faut pas oublier que les enfants comptent sur ce dessert.

M. DIJOUX. - On vous a dit de refuser la marchandise lorsqu'elle n'est pas de bonne qualité.

M. FONTAINE. C'est ce que nous faisons.

M. BIGNON. - Nous avons communiqué à tous les directeurs et les directrices des écoles de refuser les marchandises en mauvais état, du moins aux directeurs qui ne sentent responsables des livraisons, et je suis heureux de vous entendre dire cela M. FONTAINE. En effet, peu de directeurs s'occupant de surveiller les livraisons, ils considèrent que c'est une chose trop matérielle.

M. PARIS. - Mon collègue Bignon, je regrette votre position. Lorsque les coopératives ne respectent pas les règles de livraison on doit uniquement faire une chose supprimer le contrat.

M. BIGNON. - Encore faut-il des faits précis.

M. FONTAINE. - Il y a des faits.

M. BIGNON. - Je vous en prie, messieurs, ne confondez pas

M. PARIS. - Un de mes collègues, M. CHANE KUNE, a posé la question de savoir si le cahier des charges avait été établi.

M. BIGNON. - Actuellement il est en préparation. En conséquence, j'estime que les conseillers municipaux ont raison de demander à examiner le cahier des charges avant de lancer l'adjudication.

LE MAIRE. - Une fois le cahier des charges établi, je demanderai aux conseillers municipaux de venir le consulter. Il fut un temps où les directeurs et directrices des écoles s'occupaient des cantines scolaires. Aujourd'hui, presque tous refusent de le faire. Nous avons donc été obligés de confier ce soin à des personnes que nous recrutons. Peut-être que les distributions laissent à désirer à cause de cela.

M. RIVIERE. - Tout à l'heure nous avons parlé du cahier des charges. Je pense que pour modifier à cet état de choses il faut prendre de sévères sanctions vis à vis des commerçants. Maintenant nous ne pouvons pas faire grand chose du fait qu'il n'y a rien de prévu au cahier des charges.

M. BIGNON. - Je vous arrête. Le cahier des charges prévoit des sanctions. Si les marchandises ne répondent pas aux conditions qui sont déterminées elles peuvent être refusées, et j'ajouterais pour répondre à mes collègues Fontaine et Chane Kune que nous avons donné des instructions formelles, répétées à toutes les directrices et tous les directeurs d'école pour que les denrées non conformes ne soient pas acceptées. Ainsi le commerçant n'est pas payé. Mais dans les cantines scolaires, le personnel enseignant est remplacé par des personnes non qualifiées. La plupart ne savent même pas quelle est la quantité de denrées reçues. Mlle Bureau ou M. Mallet ne peuvent être partout à la fois. Il faudrait pour qu'il y eût de l'ordre dans cette question des cantines scolaires que le personnel fit son devoir.

M. RIVIERE. - Les commerçants qui ont déjà eu trois avertissements concernant la livraison de marchandises non conformes ne pourront plus soumissionner.

M. BIGNON. - Nous pouvons, en effet, inscrire cette clause au cahier des charges.

M. PARIS. - Monsieur le Maire, nous sommes là pour discuter, sans pour cela être bête, et je précise que je veux voir le cahier des charges avant de me prononcer.

M. FESSIER. - Il faudrait faire confiance aux commissions et ainsi les Conseils Municipaux se feraient de façon plus diligente.

M. RYAN. - Nous avons une commission d'adjudication, il faut dans lui faire confiance.

LE MAIRE. Se suis entièrement de votre avis. Êtes-vous d'accord pour approuver le rapport présenté ?

Mis aux voix, le rapport est adopté à l'unanimité, moins la voix de M. PARIS qui vote contre, motif pris de ce que le cahier des charges doit être soumis au Conseil Municipal avant l'adjudication.

Le Maire rappelle à ses collègues que le Cahier des Charges a été établi le 3 juillet 1967 et que l'adjudication a eu lieu le 15 Août 1967. Il ne peut donc être question de le soumettre maintenant à l'approbation du Conseil Municipal ce qui n'a du reste jamais été fait jusqu'ici.

LE MAIRE. - Messieurs et Mesdemoiselles, je vous demande de s'autoriser à passer un marché avec la COMPAGNIE LYONNAISE DE MADAGASCAR pour fourniture de riz aux cantines scolaires pendant les mois de Septembre, Octobre et Novembre 1967, soit 36 194 Kgs de riz à 43 F 40 **à 1 578 159 Frs**

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
H. Denis le 26 janvier 1968
Le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
signé: J. Chet

Approuvé
L. Denis le 29 Décembre 67
P. le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général
Signé: J. Richard